



Au Grand Conseil du Canton de Vaud

21-PET_10

Pétition pour de la transparence en matière d'impôt cantonal de base

Problématique : comment calculer, sur la base de la *Décision de taxation et calcul de l'impôt* reçue de l'Office d'impôt du district, le montant (en francs) qui résulterait d'une hausse, ou d'une baisse, de X % du coefficient communal ?

Cette question peut se poser, notamment, dans les cas de projets de fusions de communes, de référendums contre une hausse du coefficient communal ou de déménagement d'une commune à l'autre.

Les contribuables devraient pouvoir calculer facilement le montant de leurs impôts communaux en cas de modification de coefficient communal, mais qui peut le faire ?

Pour faire le calcul, il faut utiliser le montant de l'impôt cantonal de base (100%) qui sert à calculer, sur la base des coefficients, aussi bien l'impôt communal que l'impôt cantonal.

Malheureusement, le montant de l'impôt cantonal de base n'est actuellement pas indiqué dans la *Décision de taxation et calcul de l'impôt*.

L'ACI, manifestement sourde aux arguments évoqués ci-dessus, justifie ainsi sa position :

L'article 181 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) du 4 juillet 2002 stipule que « [l]es décisions de taxation sont notifiées par écrit au contribuable. Elles indiquent les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables), le taux et le montant de l'impôt. Lorsque la taxation s'écarte de la déclaration, la décision en indique brièvement les motifs. » Dès lors, conformément à l'art. 181 al. 1 LI, les décisions de taxation ne comprennent pas le montant de l'impôt cantonal de base.

Par ailleurs, les détails de la taxation cantonale apparaissent dans la décision de taxation notifiée au contribuable. Avec ces informations, notamment le revenu et la fortune imposables, ainsi que les pages 65 et 66 des Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques 2020, où figurent des exemples de calcul de l'impôt de base pour une année, les contribuables sont à même de déterminer leur impôt cantonal de base et ce faisant leur impôt cantonal et communal compte tenu des coefficients respectifs en vigueur pour la période fiscale concernée.

La solution expliquée dans le 2ème paragraphe est à mon sens peu compréhensible pour la grande majorité des contribuables, et pas vraiment bienveillante...

Je relève que rien ne semble indiquer dans l'art. 181 LI qu'il est interdit à l'ACI de mentionner le montant de l'impôt cantonal de base dans chaque décision de taxation, document qui contient par ailleurs une foule d'informations qui ne me semblent pas être mentionnées dans cet art. 181 LI.

Par cette pétition, je demande donc à ce que tout soit mis en œuvre par les Autorités cantonales afin de trouver une solution pour indiquer de manière transparente le montant calculé de l'impôt cantonal de base sur chaque décision de taxation, cela en cohérence avec le point 3.4 du Programme de législature : *poursuivre la mise à disposition progressive de données dont dispose l'administration, dans une logique de transparence et d'ouverture.*

Finalement, je relève que j'ai toujours été reçu dans un climat cordial et constructif par la Commission des pétitions, mais je comprendrai facilement que cette pétition soit traitée par une autre commission.

Le 17 décembre 2021


Carl Kyril Gossweiler